AR Prefecture

017-241700624-20260709-DCC090726_4-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026

ÎLE D'OLÉRON
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 JUILLET 2026

Date de convocation : 3 juillet 2026
Conseillers en exercice : 30
Conseillers présents : 25
Nombre de votants : 28

A la communauté de communes de l'île d'Oléron, le neuf juillet deux-mille-vingt-six, à quatorze heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Michel Parent, président, s'est réuni le conseil communautaire en session ordinaire.
Secrétaire de séance : Thibault Brechkoff

Présents : Valérie BERARD, Thibault BRECHKOFF, Patrice BRIDIER, Robert CHARTIER, Chantal CHARTIER, Sylvie CHASTANET, Philippe CHEVRIER, Fabienne DELHUMEAU-JAUD, Jean-Marie DHENNE, Fabienne FORD, Patrick GAZEU, Philippe KRONERT, Anne-Marie LE DOEUFF, Adrien MAZERAT, Vincent MICHENEAU, Patrick MONNEREAU, Jean-Luc NADEAU, Evelyne NERON-MORGAT, Bernard NICLOT, Julien PAPINEAU, Michel PARENT, Vanessa PARENT, Philippe RAYNAL, Jim ROUMEGOUS, Philippe SIMONAUD.

Excusés : Marion BLEMON **pouvoir** à Jim Roumegous, Sylvie FROUGIER, Dominique RABELLE **pouvoir** à Adrien Mazerat, Nicolas SINODINOS, Christophe SUEUR **pouvoir** à Julien Papineau.

4. DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;
Vu l'élection de la nouvelle présidence de la communauté de communes de l'île d'Oléron,
Considérant que le Président peut par délégation du Conseil Communautaire, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :
1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte financier unique ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant l'observation de la Préfecture concernant la délégation au Président en matière de « recrutement d'agents, pour un besoin saisonnier ou occasionnel ainsi que des stagiaires » rappelant que ce volet est de la compétence propre de l'exécutif,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Abroge la délibération n°8 du 16 avril 2026 portant délégation d'attribution du conseil communautaire à la présence de la Communauté de Communes,
- Charge le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales par les services publics communautaires ;
 - ~~De décider du recrutement d'agents, pour un besoin saisonnier ou occasionnel ainsi que des stagiaires ;~~
 - De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en

AR Prefecture

017-241700624-20260709-DCC090726_4-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026

raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De signer les actes de constitutions de servitudes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- D'autoriser au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme en appel ou de pourvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires ou administratives. Cette compétence s'étend au dépôt de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile au nom de la Communauté de Communes ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- D'exercer au nom de la communauté de communes de l'île d'Oléron les droits de préemption ainsi que les droits de priorité dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;
- D'engager toutes procédures tendant à rendre la communauté de communes de l'île d'Oléron pleine propriétaire d'immeuble nécessaire à la satisfaction de l'intérêt général, par toutes voies de droit, et notamment l'exercice du droit de préemption urbain, l'expropriation, l'acquisition amiable, étant précisé que cette délégation emporte capacité pour le président de s'attacher les services de tous conseils juridiques, et de saisir toute juridiction civile ou administrative ;
- De réaliser les lignes de trésorerie (1er budget principal et ses budgets annexes et 2ème budget en simple autonomie financière) sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire soit 2M€ par compte au Trésor. (L 2122-22 du CGCT).
- De réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T.
 La décision prise dans le cadre de cette délégation devra porter les mentions suivantes :
 - L'origine des fonds,
 - Le montant à placer,
 - La nature du produit souscrit,
 - La durée ou l'échéance maximale du placement.

 Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- Dise que le conseil communautaire sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

Fait à Saint-Pierre d'Oléron, le 9 juillet 2026
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Thibault BRECHKOFF

Le Président
Michel PARENT

ÎLE D'OLÉRON
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES